

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-140

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-10-30-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2021-07-09 du 9 juillet 2021 portant prescriptions particulières à déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de 670 EH sur la commune de Souvignargues, (4 pages) Page 4

30-2023-11-06-00012 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI ANAGO représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ, sis 101 route d'Alès, 30340 Mons de mettre en conformité, en application du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités constatés sur les parcelles n°820 et n°821 de la section AN du plan cadastral, sur la commune de Salindres (5 pages) Page 9

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-11-06-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN,, rectrice de région académique Occitanie, relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale pour le département du Gard (2 pages) Page 15

30-2023-11-06-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès (9 pages) Page 18

30-2023-11-06-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard (3 pages) Page 28

30-2023-11-06-00006 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jérôme AUBRY délégué du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville des communes de Vauvert, saint Gilles et Beaucaire (2 pages) Page 32

30-2023-11-06-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Mathias NIEPS sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard (4 pages) Page 35

30-2023-11-06-00010 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Mickaël PULCI, délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de l'apolitique de la ville situés dans es communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet), de Pont-Saint-Esprit (quartier centre ancien) et d'Uzès (2 pages) Page 40

30-2023-11-06-00009 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Thomas PROUTEAU, délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Pissevin et Valdegour à Nimes (2 pages) Page 43

30-2023-11-06-00005 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan (7 pages) Page 46

30-2023-11-06-00008 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sabine PIERREDON, déléguée du préfet dans les quartiers prioritaires de la ville d'Alès (2 pages) Page 54

30-2023-11-06-00007 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Yasmine FONTAINE, déléguée du préfet dans les quartiers du Chemin bas d'Avignon et du mas de Mingue, du Cloc d'Orville, de Gambetta-Richelieu, Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers et de Route de Beaucaire à Nimes (2 pages) Page 57

**Prefecture du Gard / Cabinet du préfet**

30-2023-11-02-00005 - Arrêté inter-préfectoral portant limitation de tonnage du pont routier sur la route départementale N°86, commune de Saint-Just-d'Ardèche, et la route départementale N°6086, commune de Pont-Saint-Esprit (3 pages) Page 60

**Sous Préfecture d'Alès /**

30-2023-11-06-00011 - Arrêté préfectoral du 06 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral 30-2023-11-03-00002 portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de Chamborigaud des dimanches 19 et 26 novembre 2023 (1 page) Page 64

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-10-30-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2021-07-09 du 9  
juillet 2021 portant prescriptions particulières à  
déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6  
du code de l'environnement, concernant la  
création de la nouvelle station de traitement des  
eaux usées de 670 EH sur la commune de  
Souvignargues,



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ N°**

Modifiant l'arrêté n°30-2021-07-09 du 9 juillet 2021 portant prescriptions particulières à déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de 670 EH sur la commune de Souvignargues,

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-32 et suivants ;
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-09 du 9 juillet 2021 portant prescriptions particulières à déclaration, **au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**, concernant la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de 670 EH de la commune de Souvignargues ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2023-SF-AG03 publiée au RAA n°30-2023-08-23-00002 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 août 2023 ;

**Vu** le Porté à connaissance du préfet, déposé au titre de l'article L. 214-40 du code de l'environnement, considéré complet en date du 2 août 2023, présenté par la commune de SOUVIGNARGUES, enregistré sous le n° 30-2023-00130 et concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de 670 EH de Souvignargues ;

**Vu** l'avis du service eau et milieux aquatiques du Département du Gard émis en date du 7 août 2023 ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'ARS émis en date du 8 août 2023 ;

**Vu** la demande de compléments émise par la DDTM en date du 19 septembre 2023 ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 22 septembre 2023 ;

**Vu** le courrier électronique en date du 10 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

**Vu** les observations émises le 19 octobre 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

**CONSIDERANT** Que les éléments modificatifs à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021, relatif à la nouvelle STEU de Souvignargues présentés dans le PAC du Préfet susvisé, ne modifient ni l'implantation initiale des ouvrages, ni la filière de traitement ni le rejet de la STEU, prescrits dans cet arrêté ;

**CONSIDERANT** Que la demande de modification n'engendre pas un risque sanitaire accru et des nuisances supplémentaires (sonores et olfactives) pour le voisinage immédiat, par rapport aux prescriptions initiales de l'arrêté du 9 juillet 2021 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le projet de nouvelle station de 670 EH de Souvignargues sont compatibles avec les objectifs de l'article L211-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de SOUVIGNARGUES, représentée par madame la maire, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à construire la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de Souvignargues, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-09 du 9 juillet 2021 susvisé, en y intégrant les modifications suivantes :

1) L'article 2 de l'arrêté «Nature des installations déclarées au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de

l'environnement» est complété par les dispositions suivantes :

La filière de traitement concerne la mise en place d'une filière Filtre-Planté-de-Roseaux (FPR) mono-étage avec recirculation (le 2<sup>nd</sup> étage prévu initialement est supprimé). La surface du 1<sup>er</sup> étage reste inchangée, seule l'épaisseur des matériaux est augmentée. Un regard de recirculation sera mis en place à la sortie du 1<sup>er</sup> étage pour rejoindre l'entrée du filtre.

2) La seule modification des conditions particulières, fixées à l'article 7 de l'arrêté « Niveau de rejet », concerne le respect obligatoire des valeurs limites en concentration **OU** en rendement des paramètres réglementaires (DBO5, DCO et MES) à capacité 670 EH pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté.

### **ARTICLE 3 : contrôles par le service chargé de la police des eaux**

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

### **ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions de l’arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d’un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Souvignargues pour affichage pendant une durée minimale d’un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d’au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l’Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l’Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle,
- à l’Agence de l’Eau,
- au Conseil Départemental (SATE),
- à l’Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, madame la maire de la commune de Souvignargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement de la région Occitanie, l’agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gard, le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes le 30/10/2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard

SIGNE  
Sébastien FERRA



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-11-06-00012

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI ANAGO représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ, sis 101 route d'alès, 30340 Mons de mettre en conformité, en application du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités constatés sur les parcelles n°820 et n°821 de la section AN du plan cadastral, sur la commune de Salindres



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Risques**

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

mettant en demeure la SCI ANAGO représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ, sis 101 route d'alès, 30340 Mons de mettre en conformité, en application du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités constatés sur les parcelles n°820 et n°821 de la section AN du plan cadastral, sur la commune de Salindres

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** Le code civil ;

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-3130029 du 9 novembre 2010 portant approbation du PPRI de la commune de Salindres ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**VU** La visite de contrôle effectuée le 28 juin 2023 ayant conduit à dresser un rapport de manquement le 4 août 2023 transmis par courrier R/AR à la SCI ANAGO, représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ, notifié le 10 août 2023 ;

**VU** la réponse de la SCI ANAGO représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ suite à la notification du rapport de manquement et du projet d'arrêté de mise en demeure reçue en date du 28 août 2023,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

1/5

**CONSIDERANT** Que la commune de Salindres est dotée d'un PPRI approuvé par arrêté préfectoral n°2010-3130029 du 9/11/2010,

**CONSIDERANT** Que la visite du 28 juin 2023 a permis de constater les faits suivants :

- remblaiement du lit majeur du cours d'eau dans la zone inondable identifiée par le P.P.R.i. de Salindres en aléa fort, modéré et résiduel,
- destruction de ripisylve de cours d'eau et remblaiement de zones humides ;
- stockage définitif (depuis plus d'un an) de matériaux inertes et non inertes pour former une plateforme en zone inondable sur laquelle s'effectue des activités de transit de déchets ;
- permis de construire, délivré le 3 février 2020, pour la construction d'un bâtiment d'entrepôt (PC n°030 305 19 C0029) devenu caduc ;
- non respect des obligations liées au code de l'urbanisme pour les exhaussements supérieurs à 2 m,

**CONSIDERANT** Que ces apports de remblais et de déchets sont interdits dans les zones d'aléa fort, modéré et résiduel du PPRI car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations ;

**CONSIDERANT** Que les aménagements réalisés vont aggraver les risques d'inondation à l'aval du site et qu'ils portent atteinte au fonctionnement des milieux naturels aquatiques ;

**CONSIDERANT** Que la SCI ANAGO n'a bénéficié d'aucune déclaration, ni autorisation au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement sur les parcelles n°820 et n°821 de la section AN du plan cadastral de la commune de Salindres, dont elle est propriétaire, alors qu'elle y effectue des remblais et qu'elle a détruit une partie de la ripisylve du cours d'eau limitrophe aux parcelles ainsi qu'une zone humide ;

**CONSIDERANT** Que par courrier du 28 août 2023, le maire de la commune de Salindres signale au sous-Préfet d'Alès les nombreux manquements commis par la SCI Anago et le défaut de permis de construire pour les travaux en cours sur les parcelles détenues par la SCI ;

**CONSIDERANT** Que ces faits constituent un manquement aux obligations réglementaires prévues par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement qui s'imposent à la SCI ANAGO ;

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la

notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1<sup>er</sup> du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2<sup>o</sup> Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

**CONSIDERANT** Qu'une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement), en vue obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire, n'est pas envisageable compte tenu de l'incompatibilité des remblais avec les prescriptions du PPRI en vigueur ;

**CONSIDERANT** Qu'une zone humide constitue un enjeu à protéger au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** Les enjeux de sécurité publique situés à l'amont et à l'aval de la zone de remblais et la nécessité de mettre en œuvre toute mesure de nature à limiter le risque d'une aggravation plus importante des inondations en cas d'évènement pluvieux, il convient de fixer des mesures conservatoires dans les conditions prévues par l'article L171-7 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure**

La SCI ANAGO, représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ, sis 101 route d'Alès, 30340 Mons, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des travaux réalisés sur les parcelles n°820 et n°821 section AN du plan cadastral de la commune de Salindres.

La mise en conformité consiste à :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

3/5

- procéder à l'évacuation dans un site agréé des remblais à l'origine du manquement administratif, et à la remise en état des lieux suivants des modalités à faire valider par le service eau et risques de la DDTM du Gard par dépôt d'une note au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté ;
- procéder à la restauration de la zone humide et de la ripisylve suivants des modalités à faire valider par le service eau et risques de la DDTM du Gard par dépôt d'une note au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Délai de mise en oeuvre**

La solution retenue par la SCI ANAGO concernant les modalités d'évacuation des remblais et autres matériaux et concernant les modalités de restauration de la zone humide et de la ripisylve de bord de cours d'eau est communiquée au service eau et risques au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté.

La mise en conformité doit être effective au plus tard le 31 décembre 2024. La SCI ANAGO transmet avant cette date un lever réalisé par un géomètre pour attester de la suppression des remblais en zone inondable et notamment de la restauration du champ d'expansion des crues du cours d'eau. Ce lever est comparé au lever réalisé lors de l'établissement du PPRI pour confirmer de la réalité de la mise en conformité concernant les remblais. Une visite terrain réalisée par un service en charge de la police de l'eau (OFB ou DDTM) permet de s'assurer de la mise en oeuvre effective des mesures pour la restauration de la zone humide et la ripisylve du cours d'eau contiguë des parcelles sus-nommées.

## **ARTICLE 3 : Mesures conservatoires**

La SCI ANAGO met fin au dépôt de remblais et à tous travaux impactant le milieu aquatique dans la zone inondable des parcelles AN 820 et 821 à réception du présent arrêté.

En cas de défaut de respect de cette prescription constatée lors d'un contrôle de vérification, une astreinte administrative sera édictée à l'encontre de la SCI ANAGO en application de l'article L171-8 -II du code de l'environnement

## **ARTICLE 4 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la SCI ANAGO est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

## **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la SCI ANAGO représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ, 101 route d'Alès, 30340 Mons.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard; une copie est déposée en mairie de Salindres, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie de Salindres pendant un délai minimum d'un mois ;
- un extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 6 : Conditions de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Salindres, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 06/11/2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Gard ;

Pour le Directeur et par délégation,

le Chef du Service Eau et Risques,

**SIGNE**

Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2023-11-06-00001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN,, rectrice de région académique Occitanie, relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale pour le département du Gard

**Arrêté**  
**donnant délégation de signature à Mme Sophie BÉJEAN**  
**rectrice de région académique Occitanie**  
**relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les**  
**opérations relevant du Ministère de l'Education nationale pour le département du Gard**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** - la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** - le code de l'Education nationale,

**Secrétariat Général**

**Vu** - le code de la commande publique,

Téléphone  
04 67 91 48.12

Fax  
04 67 60 76 15

Courriel  
ce.recsq@ac-montpellier.fr

**Vu-** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**Vu-** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

**Rectorat**  
**31, rue de l'Université**  
**CS 39004**  
**34064 Montpellier**  
**Cedex 2**

**Vu** - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu-** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu-** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**Vu-** le décret n°2015-1516 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

**Vu-** le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

**Vu-** le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

**Vu** - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant **Mme Sophie BÉJEAN** rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

**Vu-** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard,

**Vu-** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur,

**Vu-** la convention du 22 mars 2021 établie entre **M. Etienne GUYOT**, préfet de la région Occitanie et **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du département du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région,

**Vu-** l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à **Mme Sophie BÉJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard



## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BÉJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale pour le département du Gard.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de recettes et de dépenses,
- la constatation du service fait,
- les affectations de tranches fonctionnelles

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BÉJEAN**, pour opposer la prescription quadriennale, aux titulaires de créances sur l'Etat, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BÉJEAN**, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale pour le département du Gard, qui sont financés sur les crédits du programme 362 AAP1.

**Article 4** : **Mme Sophie BÉJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, pour signer les actes pour lesquels elle reçoit délégation de signature par le présent arrêté.

Elle définira à cet effet, par arrêté pris en mon nom, la liste des collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et visera le présent arrêté.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 donnant délégation de signature à **Mme Sophie BÉJEAN** rectrice de région académique Occitanie relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'éducation nationale pour le département du Gard est abrogé ;

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le secrétaire général de la région académique Occitanie, pour la rectrice de région académique Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié des actes administratifs de la préfecture de département.

Nîmes, le 6 novembre 2023

**Le préfet du Gard**

*signé*

**Jérôme BONET**

Prefecture du Gard

30-2023-11-06-00004

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement  
d'Alès

## **Arrêté**

### **donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet de l'arrondissement d'Alès**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 2 mars 2023, nommant **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

**Vu** le décret du 22 août 2023 nommant **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** la décision du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de BOP et d'UO pour le programme 354 .

**Vu** l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,

**Vu** l'arrêté n° 30-2023-11-06-00005 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète du Vigan ;

**Vu** la convention de délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale du Gard et la sous-préfecture d'Alès en date du 27 mars 2017 ;

**Vu** la note de service du 1<sup>er</sup> août 2016 affectant **Mme Isabelle LEBEAU** secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **Arrête**

### **TITRE I**

#### **DELEGATION DANS LES LIMITES DE SON ARRONDISSEMENT**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. Emile SOUMBO** administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement les actes relevant des matières ci-dessous :

#### **A – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE ET DE POLICES SPÉCIALES**

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'indemnisation des bailleurs pour refus d'octroi de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- tous actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de boissons et les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

#### **B – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE**

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales ;
- l'autorisation de constitution, de modification et de dissolution des associations syndicales autorisées;

- La signature des courriers et des mémoires en réponse dans le cadre des contentieux devant le tribunal administratif .

## C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### ◆ Environnement, salubrité et santé publique

- Pour les sujets relevant du code de l'environnement et du code minier, et notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la délivrance de tous les actes administratifs (arrêtés, récépissés ...) pour les établissements situés dans l'arrondissement d'Alès ;
- La signature de tous les actes nécessaires au déroulement des enquêtes publiques liées au code de l'environnement à organiser dans l'arrondissement d'Alès ;
- La création, la modification ou le renouvellement des commissions de suivi de site et des diverses autres commissions d'information ;
- La signature des courriers et des mémoires en réponse dans le cadre des contentieux devant le tribunal administratif .

### ◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article 123-16 du code de l'urbanisme ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;
- les réquisitions de logements ;

### ◆ Urbanisme

- la constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets ;
- les lettres d'observations et recours gracieux concernant :
  - les documents d'urbanisme
  - les actes relatifs à l'occupation des sols
- les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) ;
- les plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
- les actes relatifs à l'occupation des sols :
  - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou de tout autre document en tenant lieu, et lorsqu'il y a une

divergence d'avis entre le maire et l'autorité administrative compétente du département en matière d'urbanisme.

– délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les cas énumérés limitativement au code de l'urbanisme, où l'autorité administrative compétente demeure le préfet.

– délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, lorsque les communes se sont dotées d'une carte communale mais que le conseil municipal n'a pas délibéré pour le transfert de compétence en matière d'urbanisme pour son propre compte.

#### **D – EN MATIERE ECONOMIQUE**

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.) ;
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la Ville Alès Cévennes ;
- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

#### **E – EN MATIERE IMMOBILIERE**

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

#### **F – COMPETENCES AFFERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS – PREFECTURE**

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- Programme 354 hors titre 2 : L'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la sous-préfecture.

#### **G- MISSION TEMPORAIRE : MAÎTRISE D'OUVRAGE**

- tous les actes administratifs relatifs au lancement, à la réalisation et au suivi des études et travaux de sécurisation de la falaise dite « la Royale » située en lisière de la forêt domaniale du Rouvergue sur la commune de Saint Martin de Valgalgues, pour lesquels M. le sous-préfet d'Alès a été désigné représentant du maître d'ouvrage,
- tous les actes nécessaires à l'engagement des dépenses inhérentes à cette maîtrise d'ouvrage, dans la limite du budget attribué par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le BOP 723 pour la réalisation des travaux de sécurisation.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, pour les actes relatifs au BOP 147 « politique de la ville » pour les opérations relevant de son arrondissement, dans la limite des crédits qui lui sont alloués.

## **TITRE II** **DÉLÉGATION POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

**Article 3 :** Pour les compétences exercées par la sous-préfecture d'Alès pour l'ensemble du département du Gard, délégation est donnée à **M. Emile SOUMBO**, sur l'ensemble du département à l'effet de signer :

- la délivrance pour la totalité du département des actes relatifs aux manifestations sportives :
  - l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, en application du code des sports ;
  - l'organisation de la commission départementale de sécurité routière ;
  - l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, en application du code des sports ;
  - l'homologation des terrains où doivent se dérouler des épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
  - l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
  - l'homologation des circuits de karting et l'autorisation des essais ou courses de karting (application de l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting) ;
  - les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
  - la délivrance, à titre exceptionnel, aux agents exerçant une activité mentionnée au n° 1 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, de l'autorisation d'exercer sur la voie publique des missions même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la charge ;
- la délivrance, pour la totalité du département, des autorisations relatives aux manifestations aériennes suivantes :
  - lâcher de ballonnets/lanternes,
  - présentation de montgolfière en vol captif ou libre,
  - démonstration de sauts en parachutes,
  - création d'hélicoptères pour baptême de l'air ou démonstration aérienne en hélicoptère,
  - autorisation d'utilisation des hélicoptères, hélistations et hydrosurfaces,
  - démonstration aérienne en ULM,
  - meeting aérien,
  - enregistrement des déclarations de survol de drones.
  - autorisations de survol à basse altitude pour les prises de vue aériennes et les grands rassemblements,
  - autorisations relatives aux aérodromes.
- la délivrance pour la totalité du département des actes en matière de détention et d'utilisation d'explosifs : habilitations, agréments, autorisations individuelles d'exploiter un dépôt, cessation d'activité des dépôts, certificats d'acquisition, bons de commande et transports des produits.

- l'instruction des dossiers et la délivrance des autorisations relatives aux manifestations nautiques ;

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, pour la totalité du département :

- pour les versements au titre du fonds de compensation de la T.V.A ;
- pour tout acte ou toute décision concernant le greffe des associations de type loi 1901 et conseil aux usagers, les fondations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, congrégations, fonds de dotation, rescrits, dons et legs, emprunts, acquisitions et aliénations ;
- pour tout acte ou toute décision en matière de législation funéraire.

**Article 5 :** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **M.Emile SOUMBO** , sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.



**TITRE III**  
**EXCLUSION DU CHAMP DE COMPETENCE**

**Article 6 :** demeurent réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

**TITRE IV**  
**DELEGATION EN CAS D'ABSENCE OU EMPECHEMENT**

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la délégation de signature qui lui est consentie pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, pourra être exercée par **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète du Vigan.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emile SOUMBO**, **Mme Isabelle LEBEAU**, secrétaire générale de la sous-préfecture, a délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées :**

**A – EN MATIÈRE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES**

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.

**B – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE**

- la substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5221.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

**C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums concernant l'ensemble du département.

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...),
- 2/ les arrêtés de prescription, de mise en demeure et de prorogation de délai,
- 3/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires,
- 4/ les arrêtés de consignation.

– la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites CSS.

#### ◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 .

### **D – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE**

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.);
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la Ville Alès Cévennes ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

### **E – EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE**

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, ou de **Mme Isabelle LEBEAU**, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès, **Mme Nathalie FERNANDEZ**, **M. Bruno AMAT** et **Mme Florence PAUL**, chefs de bureau, reçoivent délégation de signature pour les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Les chefs de bureau pré-cités reçoivent également délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- l'autorisation des transports de corps ou d'urne en dehors du territoire métropolitain (compétence départementale) ;
- les dérogations au délai d'inhumation/de crémation et les inhumations en propriétés privées (compétence départementale) ;
- les actes relatifs au greffe des associations de type loi 1901 aux fondations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, congrégations, fonds de dotation, rescrits, dons et legs, emprunts, acquisitions et aliénations pour la totalité du département.

**Article 10 :** L'arrêté du 19 septembre 2023 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2023-09-19-00002 portant désignation et délégation de signature de Mme **Anne LEVASSEUR**, sous-préfète de l'arrondissement d'Alès par interim, durant la période du 31 août 2023 à minuit au lundi 18 septembre 2023 à 08h00 est abrogé.

**Article 11 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 12 :** Le sous-préfet d'Alès et la sous-préfète du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 6 novembre 2023

**Le Préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**

Prefecture du Gard

30-2023-11-06-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la  
préfecture du Gard

## Arrêté

### donnant délégation de signature à **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 2 mars 2023, nommant **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

**Vu** le décret 22 août 2023 nommant **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,

## Arrête

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Gard, y compris les saisines du Juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception :

- des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- des arrêtés de conflit.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric LOISEAU**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet secrétaire général adjoint ou par **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès ou par **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète du Vigan ou par **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, directeur de cabinet du préfet du Gard, délégation de signature est donnée à **M. Frédéric LOISEAU** pour signer les décisions et actes relevant de la compétence du Cabinet et des services rattachés dans le cadre des dispositions de la délégation de signature dont il est titulaire.

**Article 4 :** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;

- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire ;
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

**Article 5 :** L'arrêté du 19 septembre 2023 publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2023-09-19-00004 portant délégation de signature à **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard secrétaire général adjoint, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 6 novembre 2023

**Le préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**

Prefecture du Gard

30-2023-11-06-00006

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Jérôme AUBRY délégué du préfet dans les  
quartiers prioritaires politique de la ville des  
communes de Vauvert, saint Gilles et Beaucaire



## Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Jérôme AUBRY,  
délégué du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville des  
communes de Vauvert, Saint-Gilles et Beaucaire,**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, Préfet du Gard ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** la convention en date du 5 décembre 2022 relative à la mise à disposition auprès de la préfète du Gard de **M. Jérôme AUBRY**, en qualité de délégué du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville des communes de Vauvert, Saint-Gilles et Beaucaire et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2023-09-07-00005 du 7 septembre 2023 donnant délégation de signature à **M. Jérôme AUBRY**, délégué de la Préfète dans les quartiers prioritaires politique de la ville des communes de Vauvert, Saint-Gilles et Beaucaire,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## Arrête

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme AUBRY**, délégué du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la vile des communes de Vauvert, Saint-Gilles et Beaucaire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

**Article 2 :** Demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme AUBRY**, les autres délégués de M. le préfet dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, mentionnés ci-dessous, ont délégation pour signer en ses lieux et place, hors les exceptions visées à l'article 2 :

- **Mme Yasmine FONTAINE,**
- **Mme Sabine PIERREDON,**
- **M. Thomas PROUTEAU,**
- **M. Mickaël PULCI**

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 6 novembre 2023

**Le préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**

Prefecture du Gard

30-2023-11-06-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Mathias NIEPS sous-préfet, chargé de mission  
auprès du préfet du Gard, secrétaire général  
adjoint de la préfecture du Gard

## **Arrêté**

**donnant délégation de signature à M. Mathias NIEPS  
sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Gard,  
secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**Vu** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 2 mars 2023, nommant **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

**Vu** le décret du 22 août 2023 nommant **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,

**Vu** l'arrêté n° 30-2023-11-06-00002 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## Arrête

**Article 1 :** Délégation est donnée à **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet, charge de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard, à l'effet de signer :

- les correspondances et documents se rapportant à la coordination, à l'animation et à la mise en œuvre de la politique de la ville avec ses dispositifs d'accompagnements et crédits y afférents dans le département du Gard ;
- en matière financière, l'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au centre coût de la préfecture, pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » ;
- les décisions d'engagement des crédits se rapportant à la politique de la ville pour le programme 147 « politique de la ville ».

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard, et de **M. Emile SOUMBO** sous-préfet d'Alès, délégation de signature est donnée à **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Gard, y compris les saisines du Juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception :

- des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- de la réquisition des comptes publics régie par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- des arrêtés de conflit.

**Article 3 :** Demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Grégoire Pierre-DESSAUX**, directeur de cabinet du préfet, et de **M. Frédéric LOISEAU** sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard, délégation de signature est donnée à **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard pour signer les décisions et actes relevant de la compétence du Cabinet et des services rattachés dans le cadre des dispositions de la délégation de signature dont elle est titulaire.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par ordre de priorité suivant :

- **M. Frédéric LOISEAU** , sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard,
- **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès,
- **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète du Vigan,
- **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**Article 6 :** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet, chargée de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture, désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-19-0005 du 19 septembre 2023 donnant délégation de signature à **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard est abrogé ;

**Article 8 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet , chargé de mission auprès du préfet du Gard secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 6 novembre 2023

**Le préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**

Prefecture du Gard

30-2023-11-06-00010

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Mickaël PULCI, délégué du préfet dans les  
quartiers prioritaires de l'apolitique de la ville  
situés dans es communes de Bagnols-sur-Cèze  
(quartiers Escanoux-Coronelle-Citadelle-Vigan  
Braquet), de Pont-Saint-Esprit (quartier centre  
ancien) et d'Uzès



## Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Michaël PULCI,  
délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville situés dans les  
communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet),  
de Pont-Saint-Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** la convention en date du 9 octobre 2017 relative à la mise à disposition auprès du préfet du Gard de **M. Michaël PULCI**, en qualité de délégué du préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont Saint Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès (quartier prioritaire) et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

**Vu** l'avenant en date du 10 novembre 2020 à la convention en date du 9 octobre 2017 relatif à la mise à disposition auprès du préfet du Gard de **M. Michaël PULCI**, en qualité de délégué du préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont Saint Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès (quartier prioritaire d'Uzès) et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

**Vu** l'arrêté n°30-2023-09-07-00005 du 7 septembre 2023, donnant délégation de signature à **M. Michaël PULCI**, délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont-Saint-Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## Arrête

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Michaël PULCI**, délégué du préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont-Saint-Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès (quartier prioritaire) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

**Article 2 :** Demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël PULCI**, les autres délégués de M. le préfet dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, mentionnés ci-dessous, ont délégation pour signer en ses lieux et place, hors les exceptions visées à l'article 2 :

- **M. Jérôme AUBRY**
- **Mme Yasmine FONTAINE**
- **Mme Sabine PIERREDON,**
- **M. Thomas PROUTEAU**

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 6 novembre 2023

**Le préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**

Prefecture du Gard

30-2023-11-06-00009

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Thomas PROUTEAU, délégué du préfet dans les  
quartiers prioritaires de la politique de la ville  
Pissevin et Valdegour à Nimes

## Arrêté

**donnant délégation de signature à M.Thomas PROUTEAU,  
délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville  
Pissevin et Valdegour à Nîmes**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** la convention en date du 19 juillet 2023 relative à la mise à disposition auprès du préfet du Gard de **M. Thomas PROUTEAU**, en qualité de délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Nîmes – quartiers Valdegour-Pissevin et précisant les fonctions des délégués du préfet,

**Vu** l'arrêté n°30-2023-09-07-00004 du 7 septembre 2023 donnant délégation de signature à **M.Thomas PROUTEAU**, délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Pissevin et Valdegour à Nîmes

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## Arrête :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. Thomas PROUTEAU**, délégué du préfet dans les quartiers Valdegour–Pissevin à Nîmes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

**Article 2** : Demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas PROUTEAU**, les autres délégués de M. le préfet dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, mentionnés ci-dessous, ont délégation pour signer en ses lieux et place, hors les exceptions visées à l'article 2 :

- **M. Jérôme AUBRY,**
- **Mme Yasmine FONTAINE,**
- **Mme Sabine PIERREDON,**
- **M. Michaël PULCI**

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 6 novembre 2023

**Le préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**

Prefecture du Gard

30-2023-11-06-00005

Arrêté donnant délégation de signature à Mme  
Anne LEVASSEUR, sous-préfète de l'  
arrondissement du Vigan

## **Arrêté**

### **donnant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète du Vigan**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 2 mars 2023, nommant **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 22 août 2023 nommant **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-03-20-00003 du 20 mars 2023 portant désignation et délégation de signature à **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan par intérim ;
- Vu** l'arrêté n°30-2023-11-06-000004 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## Arrête :

### **TITRE I** **DÉLÉGATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT DU VIGAN**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan**, dans les limites de son arrondissement pour les matières désignées ci-après :

#### **A – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE ET DE POLICES SPÉCIALES**

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour l'exercice des professions réglementées et des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants et les récépissés de brocanteurs ;
- l'octroi des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants, et des récépissés de brocanteurs ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les arrêtés dits « 61 » de limitation de la validité des permis de conduire ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- tous actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de boissons et les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons,
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;

#### **B – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE**

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 .

#### **C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

##### ◆ **Droits des personnes, associations**



– les autorisations permettant aux associations culturelles ou de bienfaisance de recevoir des sommes déductibles des revenus imposables des contribuables, autres que les entreprises (bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

#### ◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- – en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
  - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
  - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...)
  - 3/ tous les actes concernant les consultations publiques pour les installations classées soumises à enregistrement
  - 4/ les arrêtés de mise en demeure, de prorogation de délai et de prescriptions
  - 5/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires
  - 6/ les arrêtés de consignation
  - 7/ les courriers divers.
- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites (CSS) ;
- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles 214-1 et 214-6 du code de l'environnement) et la loi du 6 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

#### ◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation (arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques, avis presse, arrêtés portant cessibilité, arrêtés portant déclaration d'utilité publique...)
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article L 123 – 16 du code de l'urbanisme ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

#### ◆ **Urbanisme**

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'État, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les décisions et les lettres d'observation et de recours gracieux en matière de :
  - de plans locaux d'urbanisme
  - de cartes communales;

- de zone d'aménagement différé (Z.A.D.);
  - de plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
  - de périmètres de restauration immobilière (P.R.I.).
- la mise à l'enquête publique des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et périmètre de rénovation immobilière.

#### D – EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

#### E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

#### F – COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- programmes 354 hors titre 2 : L'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la sous-préfecture.

### TITRE II DÉLÉGATION POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète du Vigan**, pour l'ensemble du département pour les matières ci-après :

- les contrats simples et d'association au titre de l'enseignement privé ;
- l'indemnité représentative de logement (IRL) ;
- la dotation spéciale des instituteurs (DSI) ;
- les associations syndicales libres pour l'ensemble du département;

**Article 3 :** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan**, désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;

- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

### **TITRE III** **EXCLUSION DU CHAMP DE DÉLÉGATION**

**Article 4 :** Demeurent réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

### **TITRE IV** **DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du titre I et à l'article 2 du titre II du présent arrêté pourra être exercée par **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès qui exercera les compétences qui se rattachent aux fonctions de sous-préfet du Vigan et bénéficiera des délégations de signature correspondantes définies par le présent arrêté.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète du Vigan, **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan par interim, reçoit délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du titre I du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées :**

<b>A – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE ET DE POLICES SPECIALES</b>
--

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;

## B – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes de maires et adjoints ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à la demande de l'autorité locale, de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

## C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### ◆ Environnement, salubrité et santé publique

- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

### ◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892.

## D – EN MATIÈRE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

## E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

**Article 7:** l'arrêté du 19 septembre 2023 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2023-09-19-00003 donnant délégation de signature à **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète du Vigan est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète du Vigan et le sous-préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 6 novembre 2023

**Le préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**

Prefecture du Gard

30-2023-11-06-00008

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sabine PIERREDON, déléguée du préfet dans les quartiers prioritaires de la ville d'Alès

## Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Sabine PIERREDON,  
déléguée du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville d'Alès**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, Préfet du Gard ;

**Vu** le décret du 22 août 2023 nommant **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** la convention en date du 28 février 2022 relative à la mise à disposition auprès de la préfète du Gard de **Mme Sabine PIERREDON**, en qualité de déléguée du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville d'Alès et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

**Vu** l'arrêté n°30-2023-09-07-00003 du 7 septembre 2023 donnant délégation de signature à **Mme Sabine PIERREDON**, déléguée de la préfète dans les quartiers prioritaires politique de la ville d'Alès

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine PIERREDON**, déléguée du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville d'Alès, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

**Article 2** : Demeurent réservées à la signature du préfet:

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine PIERREDON** les autres délégués de M. le préfet dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, mentionnés ci-dessous, ont délégation pour signer en ses lieux et place, hors les exceptions visées à l'article 2 :

- **M. Jérôme AUBRY,**
- **Mme Yasmine FONTAINE,**
- **M. Thomas PROUTEAU,**
- **M. Mickaël PULCI**

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 6 novembre 2023

**Le préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**



Prefecture du Gard

30-2023-11-06-00007

Arrêté donnant délégation de signature à Mme  
Yasmine FONTAINE, déléguée du préfet dans les  
quartiers du Chemin bas d'Avignon et du mas de  
Mingue, du Cloc d'Orville, de  
Gambetta-Richelieu,  
Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers  
et de Route de Beaucaire à Nimes

## Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Yasmine FONTAINE,  
déléguée du Préfet dans les quartiers  
du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue, du Clos d'orville, de Gambetta-Richelieu,  
Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers et de Route de Beaucaire à Nîmes**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, Préfet du Gard ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** la convention en date du 14 février 2013 relative à la mise à disposition auprès du préfet du Gard de **Mme Yasmine Fontaine**, en qualité de déléguée du préfet dans les quartiers Sabatot et du centre ancien de Saint-Gilles et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

**Vu** l'avenant en date du 1er janvier 2021 à la convention en date du 14 février 2013 relatif à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **Mme Yasmine Fontaine**, en qualité de déléguée du préfet dans les quartiers politique de la ville du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue, du Clos d'Orville, Gambetta-Richelieu, de Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers et de Route de Beaucaire, à Nîmes et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2023-09-07-00002 du 7 septembre 2023 donnant délégation de signature à **Mme Yasmine FONTAINE**, déléguée de la Préfète dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue, du Clos d'orville, de Gambetta-Richelieu, Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers et de Route de Beaucaire à Nîmes

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Mme Yasmine FONTAINE**, déléguée du préfet dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue, du Clos d'orville, de Gambetta-Richelieu, Nemausus-Jonquille-Haute-Magaille, des Oliviers et de Route de Beaucaire à Nîmes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

**Article 2** : Demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Yasmine FONTAINE**, les autres délégués de M. le préfet dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, mentionnés ci-dessous, ont délégation pour signer en ses lieux et place, hors les exceptions visées à l'article 2 :

- **M. Jérôme AUBRY,**
- **Mme Sabine PIERREDON,**
- **M. Thomas PROUTEAU,**
- **M. Mickaël PULCI**

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 6 novembre 2023

**Le préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**

Prefecture du Gard

30-2023-11-02-00005

Arrêté inter-préfectoral portant limitation de tonnage du pont routier sur la route départementale N°86, commune de Saint-Just-d'Ardèche, et la route départementale N°6086, commune de Pont-Saint-Esprit



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL  
PORTANT LIMITATION DE TONNAGE DU PONT ROUTIER  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°86, COMMUNE DE SAINT JUST D'ARDÈCHE ET LA  
ROUTE DÉPARTEMENTALE N°6086, COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT**

*n° 37-2023-11-02-00005*

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L110-3 et R 422-4,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche – Mme ELIZEON Sophie,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET Jérôme,

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels,

**Vu** la limitation de tonnage de l'ouvrage à 44 tonnes applicable aux convois exceptionnels,

**Vu** l'avis en date du 26 septembre 2023 du Conseil départemental du Gard,

**Vu** la demande en date du 8 juin 2023 du Conseil départemental de l'Ardèche,

**Considérant** le fort trafic et le pourcentage de poids lourds qui empruntent le pont situé sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche entre le département de l'Ardèche RD86 et celui du Gard RD6086,

**Considérant** que la surveillance et l'entretien de ce pont mitoyen des deux départements du Gard et de l'Ardèche ont été confiés par convention au département de l'Ardèche,

**Considérant** qu'à l'issue de la visite d'inspection périodique détaillée de l'ouvrage réalisée le 17 octobre 2022, les services du Département de l'Ardèche concluent à la vétusté de l'ouvrage et le classent dans la catégorie 3 "ouvrage dont la structure est altérée et qui nécessite des travaux de réparation sans caractère d'urgence" au sens de l'instruction technique du 19 octobre 1979,

**Considérant** la nécessité de protéger l'ouvrage contre l'évolution de ces désordres,

**Considérant** la précaution de soustraire l'ouvrage aux charges les plus lourdes,

**Considérant** la nécessité de réaliser les travaux d'entretien de l'ouvrage pour le conforter et en assurer sa pérennité,

**Considérant** la possibilité de reporter les transports exceptionnels des 1ère et 2ème catégories, inférieurs ou égaux à 48 tonnes et des convois militaires, du réseau impacté sur un réseau de capacité supérieure, dans le but de contourner l'ouvrage concerné par cet arrêté.

## ARRÊTENT :

### ARTICLE 1 Limitation de tonnage sur les deux routes départementales permettant d'accéder au pont.

La limitation de tonnage figurant dans le tableau ci-dessous est instituée sur la RD 86 à Saint-Just-d'Ardèche (Ardèche) et sur la RD 6086 à Pont-Saint-Esprit (Gard) :

Communes et routes concernées	Sections concernées		Limitation
	P.R. début	P.R. fin	
Saint-Just-d'Ardèche RD86	136+860 (Début du pont)	136+1101 (limite Gard)	Poids total roulant maximal autorisé en charge : <b>44 tonnes</b>
Pont-Saint-Esprit RD 6086	0+093 (début du pont)	0+000 (limite Ardèche)	

### ARTICLE 2 Exceptions

Conformément à l'article R422-4 du Code de la route les dispositions prises en application du présent arrêté ne sont applicables, ni aux convois et transports militaires, ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières

### ARTICLE 3 Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de chaque département concerné.

### ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 Notification et exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et du Gard :

- Mme la Secrétaire générale de l'Ardèche,
- M. le secrétaire général du Gard,
- M. le Président du Département de l'Ardèche,
- Mme la Présidente du Conseil département du Gard,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Just-d'Ardèche,
- Mme le Maire de la commune de Pont-Saint-Esprit,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- DREAL AURA – antenne de Grenoble – service instructeur des Transports exceptionnels (TE07),
- DDTM 66 – service instructeur des Transports exceptionnels (TE30)

## ARTICLE 6 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Largentière,
- Mme et MM. les Conseillers départementaux des cantons de Bourg-Saint-Andéol et Pont-Saint-Esprit,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL AURA),
- MM. les Directeurs des Services départementaux d'incendie et de secours de l'Ardèche et du Gard,
- Région AURA – Service en charge des transports sur le département de l'Ardèche,
- Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) – service transports,
- DRM 07 Territoire Sud-Est – SO de Bourg-Saint-Andéol,
- M. le responsable du Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier – Direction des Déplacements,
- L'Interprofession de la filière bois,
- Fédération nationale des transports routiers (FNTR) – Région AURA,
- Fédération française du bâtiment et des travaux publics (FBTP).

Fait à Privas, le 02 NOV. 2023

La Préfète de l'Ardèche,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Isabelle ARRIGHI

Fait à Nîmes, le 27 OCT. 2023

Le Préfet du Gard,

Jérôme BONET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ardèche et Monsieur le Préfet du Gard, d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (place Beauvau 75 800 PARIS) ou d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, ou de Grenoble, 2 Place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex, ou de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NÎMES, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Les tribunaux administratifs peuvent être saisis par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-11-06-00011

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral  
30-2023-11-03-00002 portant état définitif des  
candidatures enregistrées en sous-préfecture  
pour les premier et second tours de l'élection  
municipale partielle complémentaire de  
Chamborigaud des dimanches 19 et 26  
novembre 2023



Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté préfectoral 30-2023-11-03-00002 portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de Chamborigaud des dimanches 19 et 26 novembre 2023

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.258 ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-09-25-00001 du 25/09/2023 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de CHAMBORIGAUD aux dimanches 19 et 26 novembre 2023, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-11-03-00002 portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de Chamborigaud des dimanches 19 et 26 novembre 2023

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n°30-2023-11-03-00002 du 3 novembre 2023 concernant la liste des candidatures ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°30-2023-11-03-00002 du 3 novembre 2023 est modifié ainsi qu'il suit : « La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 19 novembre 2023 et éventuellement au second tour, le dimanche 26 novembre pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CHAMBORIGAUD , est la suivante :

- BONNEFOY Christophe
- DELEUZE Alexandre
- FERAZZA Alain
- LACASSAGNE Amélie
- MEURISSE Antoine
- ORLANDINI Cyril
- POMPOUGNAC Jean-Claude

**Article 2 :** Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

**Article 3 :** Le nombre de candidats enregistrés pour le premier tour (7) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (5), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le second tour.

**Article 4 :** - Le sous-préfet d'Alès,  
- Le maire de Chamborigaud,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Chamborigaud.

Alès, le 06/11/2023

Le sous-préfet,

  
Emile SOUMBO